

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «Les armes à feu et la sécurité intérieure dans l'Union européenne: protéger les citoyens et déjouer les trafics illicites»

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2014/C 87/05)

1. Introduction

1.1. Consultation du CEPD

1. Le 21 octobre 2013, la Commission a adopté la Communication au Conseil et au Parlement européen sur «Les armes à feu et la sécurité intérieure dans l'Union européenne: protéger les citoyens et déjouer les trafics illicites» (désignée ci-après «la Communication») ⁽¹⁾. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté sur cette Communication avant son adoption, ainsi que d'avoir eu la possibilité de remettre des observations informelles à la Commission.

1.2. Objectif et portée de la Communication

2. La Communication établit la stratégie de l'Union européenne pour déjouer les trafics illicites d'armes à feu. Dans cette mesure, elle propose une politique intégrée axée sur quatre priorités:

- protéger le marché licite des armes civiles;
- réduire le nombre d'armes à feu détournées tombant aux mains de criminels;
- accroître la pression exercée sur les marchés criminels;
- améliorer la connaissance grâce au renseignement.

3. Pour atteindre ces priorités, différentes tâches sont envisagées, dont certaines peuvent impliquer le traitement de données à caractère personnel et, par conséquent, avoir un impact sur la protection des données des individus:

- l'établissement d'une norme européenne en matière de marquage: des données à caractère personnel pourraient faire partie des données marquées sur l'arme à feu;
- une simplification des règles d'octroi des permis de détention d'armes à feu et la possibilité d'exiger des examens médicaux et vérifications judiciaires comme une condition d'achat et de détention licites de toute arme à feu. Les examens médicaux impliquent le traitement de données relatives à la santé des individus. Les données médicales sont des données sensibles au sens de l'article 8 de la directive 95/46/CE, qui requiert une protection spécifique ⁽²⁾, et elles sont donc soumises à des exigences encore plus strictes en matière de protection des données. Les vérifications judiciaires impliquent le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité, ainsi qu'un accès aux casiers judiciaires, qui ne peuvent intervenir que sous le contrôle d'une autorité officielle (tel que prévu à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE);
- quant à l'enregistrement et au contrôle obligatoires des courtiers, la création d'une nouvelle base de données impliquant le traitement des données à caractère personnel des courtiers doit respecter les principes clés en matière de protection des données, y compris la justification de la nécessité de sa création et de la proportionnalité du traitement, ainsi que de son intrusion dans la vie privée;

⁽¹⁾ COM(2013) 716 final.

⁽²⁾ Voir arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (la «Cour de justice») du 8 avril 1992, Commission/Allemagne, C-62/90, Rec. p. I-2575, point 23, et du 5 octobre 1994, X/Commission, C-404/92 P, Rec. p. I-4737, point 17; et arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 juillet 2008, I c. Finlande (recours n° 20511/03), point 38 et du 25 novembre 2008, Armonas c. Lituanie (recours n° 36919/02), point 40.

- l'étude de solutions technologiques, telles que des capteurs biométriques lorsque des données à caractère personnel sont stockées dans l'arme à feu afin de garantir que l'arme ne puisse être utilisée que par son propriétaire. Le traitement de données biométriques est soumis à des garanties strictes en matière de protection des données, ainsi qu'à des exigences strictes qui seront expliquées dans le présent avis;
- la promotion de la coopération transfrontière pour mettre un terme à la détention et à la circulation illégales d'armes à feu, notamment par la collecte coordonnée et le partage d'informations sur la criminalité liée aux armes à feu, associant la police, les gardes-frontières et les autorités douanières. L'accès aux bases de données de la police et des douanes est strictement réglementé, comme il sera rappelé ci-dessous;
- le traçage des armes à feu utilisées par des criminels pour les identifier, ainsi que la personne ayant acheté l'arme. Cette mesure, si elle implique le traitement de données à caractère personnel, devra fournir des garanties spécifiques en matière de protection des données;
- la collecte de données plus précises et plus complètes sur la criminalité liée aux armes à feu par l'utilisation des outils informatiques existants, tels que le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le système d'information des douanes, le système d'information d'Europol et iARMS (l'outil d'INTERPOL). Comme indiqué ci-dessus, l'accès à une base de données existante de la police et des douanes est soumis à des règles strictes en matière de protection des données.

4. La protection des données semble donc être l'un des points essentiels découlant de cette communication.

1.3. Objectif et portée de l'avis

5. La Commission ayant l'intention de présenter des propositions législatives en 2015, le CEPD soulignera et expliquera, dans le présent avis, les implications en termes de protection des données des mesures envisagées dans la Communication. Ce faisant, le CEPD souhaite s'assurer que les aspects liés à la protection des données soient dûment pris en compte dans les futures propositions législatives dans ce domaine. À cette fin, il rappellera le cadre légal européen applicable à la protection des données, donnera des indications sur le moment où il est le plus opportun d'en tenir compte et indiquera les conséquences de la conformité requise, mesure par mesure.

4. Conclusions

52. Le CEPD se réjouit que la communication précise que les mesures prévues seront mises en œuvre en toute conformité avec les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Toutefois, il souligne que le traitement de données à caractère personnel devrait être reflété à un stade précoce de la procédure législative et, de préférence, également au stade d'adoption de communications par la Commission. Cela aiderait à garantir que les questions de protection des données soient évoquées suffisamment à l'avance afin que les mesures adoptées soient conformes au droit en matière de protection des données.

53. Le CEPD recommande que les aspects de protection des données qui sont pertinents pour les mesures proposées en lien avec les armes à feu soient évoqués lors de la consultation des parties prenantes à laquelle procèdera la Commission. Il conseille également de consulter le groupe d'experts européens en armes à feu sur les questions de protection des données.

54. S'agissant des futures propositions législatives devant être présentées par la Commission suite à cette communication, le CEPD recommande qu'une référence explicite au droit européen applicable en matière de protection des données soit insérée à chaque fois qu'elles impliquent le traitement de données à caractère personnel. Ceci devrait être fait sous forme de disposition matérielle dédiée dans ces propositions. Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit être consulté sur les propositions qui impliquent le traitement de données à caractère personnel.

55. Dans le présent avis, le CEPD a mis en évidence les exigences en matière de protection des données qui s'appliquent à la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu. Il recommande que tout futur acte législatif dans ce domaine tienne compte des exigences en matière de protection des données, telles que la nécessité, la proportionnalité, la limitation des finalités, le principe de minimisation des données, les catégories spéciales de données, la période de conservation des données, les droits des personnes concernées et la sécurité du traitement. Il conseille également de réaliser une analyse d'impact de la protection des données qui contribuera à spécifier les garanties en la matière devant être insérées dans chaque proposition, le cas échéant.

56. Plus spécifiquement, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- a) tout futur acte législatif concernant l'établissement d'une norme européenne en matière de marquage devrait préciser si des données à caractère personnel seront traitées et, si oui, lesquelles et au sujet de qui;
- b) s'agissant de l'octroi de permis de détention d'armes à feu, la nécessité de traiter des données médicales et ethniques, ainsi que celle des vérifications du casier judiciaire, devraient être évaluées, et les conditions

dans lesquelles ces catégories spéciales de données peuvent être traitées devraient être respectées, tel que prévu à l'article 6 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil et à l'article 8 de la directive 95/46/CE. Le futur acte législatif devrait contenir des garanties spécifiques, notamment: indiquer la finalité du traitement, énumérer les types exacts de données qui peuvent être traitées, restreindre l'accès aux données sensibles aux seules personnes pertinentes ayant besoin de les connaître et soumises à une obligation de secret professionnel (telles qu'un professionnel de santé, des autorités officielles autorisées), garantir que les motifs médicaux/ethniques/judiciaires de refus d'un permis soient clairement indiqués et préciser les modalités d'exercice des droits des personnes concernées;

- c) la nécessité et la proportionnalité de l'enregistrement et du contrôle obligatoires des courtiers en armes à feu devraient être suffisamment établies avant la mise en œuvre de la mesure;
- d) s'agissant de la possibilité d'utiliser des capteurs biométriques sur des armes intelligentes, la preuve des risques pour la sécurité justifiant l'utilisation de données biométriques devrait être apportée dans la proposition pertinente. La proposition devrait indiquer les types de données biométriques devant être traitées et les mesures de sécurité régissant l'accès aux données, la prévention de la manipulation des données et les conditions de mise à jour des données biométriques en cas de changement de propriétaire;
- e) la mise à jour des orientations fournies aux agents des services répressifs devrait inclure des références aux règles énoncées dans la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, en particulier concernant le traitement de catégories spéciales de données. Il conseille également d'évaluer la nécessité du traitement de données liées à l'origine ethnique du détenteur de l'arme à feu;
- f) s'agissant de la coopération transfrontière, l'échange transfrontalier d'informations entre les autorités officielles au sein de l'Union européenne devrait impliquer, autant que possible, l'utilisation des canaux sécurisés existants;
- g) si un répertoire central en ligne rassemblant des informations factuelles concernant la balistique et les types d'armes est créé, l'acte législatif pertinent devrait mentionner l'absence de traitement de données à caractère personnel;
- h) s'agissant du plan de collecte de données sur les armes à feu, il conviendrait de veiller à ce que les nouvelles fonctionnalités introduites dans les registres nationaux, le SIS II et iARMS soient conformes aux règles existantes/en vigueur relatives à l'accès à ces bases de données. Tout projet d'extension de l'accès à ces bases de données à d'autres entités/utilisateurs devrait nécessiter la modification de la base légale actuelle. L'accès à l'outil de recherche dans ces bases de données devrait être réservé aux utilisateurs autorisés, et les résultats de ces recherches devraient prendre la forme d'une réponse de concordance/non-concordance.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données
